



# Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2019



RAPPORT ANNUEL

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2020

N° de catalogue BT1-12F-PDF  
ISSN 1489-4874

Ce document est disponible sur le site du Gouvernement du Canada à [www.canada.ca](http://www.canada.ca)

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé  
pour désigner tant les hommes que les femmes.

---

Son Excellence la très honorable Julie Payette, C.C., C.M.M., C.O.M., C.Q., C.D.  
Gouverneure générale du Canada

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2019*.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

---

L'honorable Jean-Yves Duclos, c.p., député  
Président du Conseil du Trésor

---



---

## Table des matières

Introduction .....	1
Aperçu de l'exercice .....	1
Contexte historique .....	1
Compte de prestations de retraite supplémentaires .....	2
Statistiques sur les participants .....	2
Capitalisation.....	3
Opérations se rapportant au compte.....	3
États des opérations du compte .....	4



---

## Introduction

La *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (LPRS) s'applique aux prestations de retraite payables aux juges nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les juges* ainsi qu'à celles payables en vertu d'autres lois figurant à l'annexe I de la LPRS, notamment la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* des Forces armées canadiennes, la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, et la partie IV de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

L'indexation de la prestation des principaux régimes de retraite du secteur public fédéral, y compris les régimes régis par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, est régie par les lois sur les pensions pertinentes ainsi que par la LPRS.

## Aperçu de l'exercice

- ▶ Le nombre de participants actifs a augmenté de 2,3 % pour s'établir à 1 224 (1 197 participants en 2018).
- ▶ Le nombre de participants retraités et de survivants a diminué de 2,6 % pour s'établir à 1 299 (1 333 participants en 2018).
- ▶ En raison de l'indexation, les prestations de retraite ont été majorées de 2,2 % en janvier 2019 (1,6 % en janvier 2018).

## Contexte historique

La LPRS prévoit des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements figurant à l'annexe I de la LPRS.

Le 1er janvier 1974, une augmentation annuelle des pensions en fonction de l'intégralité de la hausse du coût de la vie a été autorisée, et est versée à compter de janvier chaque année.

L'augmentation est basée sur le pourcentage de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, comparativement à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois qui a pris fin une année auparavant. Depuis 1982, la législation exige que l'augmentation payable au cours de la première année suivant la date de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets de retraite écoulés au cours de l'année précédente.

En 1992, la LPRS a été modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi*



---

*sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, et ne s'appliquait plus aux prestations de retraite payables en vertu de ces lois. Par conséquent, les modifications visaient à inclure l'autorisation d'accorder des augmentations dans leurs prestations de retraite respectives comme si elles avaient été accordées en vertu de la LPRS.

## Compte de prestations de retraite supplémentaires

La LPRS établit un compte connu sous le nom de compte de prestations de retraite supplémentaires (le compte) dans les Comptes publics du Canada. Les participants du régime, à l'exception de la gouverneure générale, qui n'ont pas encore pris leur retraite cotisent au compte. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Avant le 1er janvier 1974, toutes les prestations supplémentaires étaient imputées au compte. Toutefois, depuis cette date, les prestations versées aux anciens cotisants sont imputées au compte seulement jusqu'à ce que la somme totale des prestations soit égale au total des montants portés au crédit du compte. Tout excédent de prestations est imputé au Trésor.

Les modifications apportées en 1992 et mentionnées à la section précédente visaient le virement des parties pertinentes du compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Ces virements ont permis de réduire considérablement la taille du compte.

## Statistiques sur les participants

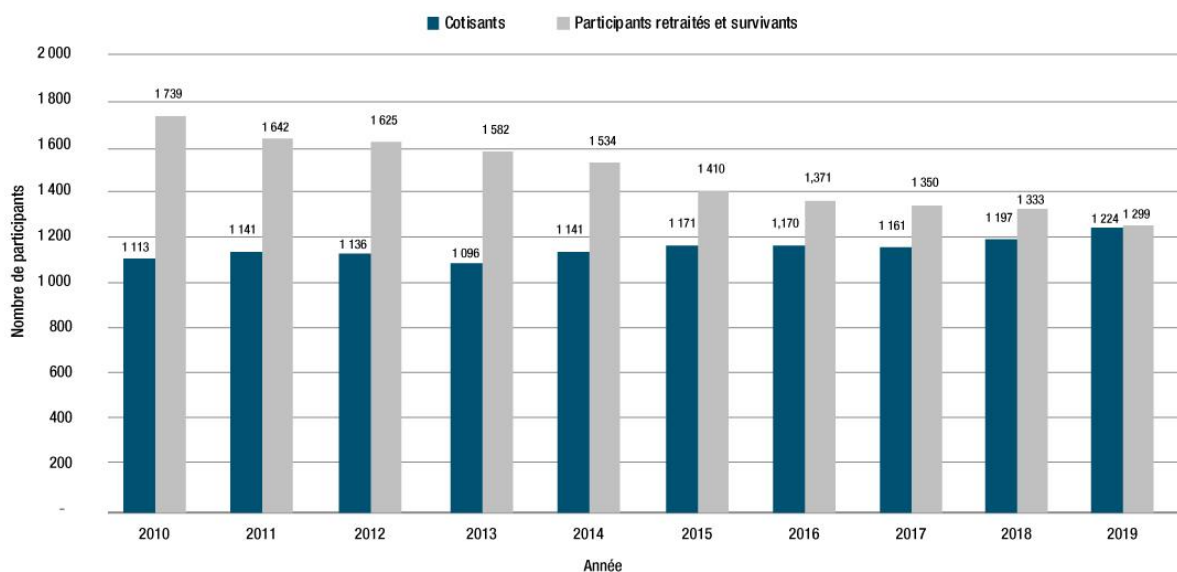
Au 31 mars 2019, il y avait 1 224 participants (1 197 en 2018) qui cotisaient au compte et 1 299 participants retraités et survivants (1 333 en 2018).

Le graphique 1 représente le nombre de cotisants et le nombre de participants retraités et de survivants de 2010 à 2019.





Graphique 1. Cotisants et participants retraités et survivants de 2010 à 2019



## Capitalisation

Du 1er avril 1970 au 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 % de leur salaire. Le 1er janvier 1977, ce taux est passé à 1,0 %. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

L'intérêt est crédité au compte à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada qui ont une échéance de 5 ans, moins 0,125 %.

## Opérations se rapportant au compte

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2019, les rentrées provenant des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts se sont élevées à 12,40 millions de dollars (10,75 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 2018).

Le total des paiements versés en vertu de la LPRS s'est chiffré à 30,72 millions de dollars (30,03 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 2018), dont 21 307 \$ (22 911 \$ pour l'exercice terminé le 31 mars 2018) ont été imputés au compte. Les 30,70 millions de dollars (30,01 millions pour l'exercice terminé le 31 mars 2018) qui restaient ont été imputés au Trésor, conformément au paragraphe 8(2) de la LPRS.

Le solde du compte à la fin de l'exercice était de 247,63 millions de dollars (235,26 millions de dollars à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2018).



Tous les détails sur les opérations portées au compte au cours de l'exercice financier figurent dans la section « États des opérations du compte ».

## États des opérations du compte

État du compte de prestations de retraite supplémentaires  
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)<sup>1</sup>

	2019	2018
<b>Solde d'ouverture (A)</b>	<b>235 256</b>	224 530
<b>Rentrées</b>		
Cotisations		
Participants	<b>3 843</b>	3 695
Gouvernement	<b>3 843</b>	3 710
Intérêts	<b>4 714</b>	3 344
<b>Total des rentrées (B)</b>	<b>12 399</b>	10 749
<b>Paiements</b>		
Prestations <sup>2</sup>	<b>30 722</b>	30 028
<b>Moins</b> les charges imputées au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la LPRS <sup>2</sup>	<b>30 701</b>	30 005
<b>Paiements nets (C)</b>	<b>21</b>	23
<b>Augmentation (B – C = D)</b>	<b>12 378</b>	10 726
<b>Solde de clôture (A + D)</b>	<b>247 634</b>	235 256

1. Les chiffres ayant été arrondis, ils sont un peu différents de ceux figurant dans les Comptes publics du Canada.

2. Les données présentées ne sont pas une représentation exacte des chiffres figurant dans les Comptes publics du Canada. Les prestations et les charges imputées au Trésor sont des renseignements supplémentaires qui sont inclus pour présenter tous les paiements versés aux termes de la LPRS. Les montants imputés au Trésor ne sont pas imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires en raison d'une exclusion aux termes du paragraphe 8(2) de la LPRS. Le montant des charges imputées au Trésor et présentées dans l'état ci-dessus est calculé à partir des données financières fournies directement par plusieurs organisations responsables du traitement des prestations en vertu de la LPRS comme le Registraire de la Cour suprême du Canada, le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, Patrimoine canadien, le ministère de la Défense nationale et le Sénat du Canada.



État du compte de prestations de retraite supplémentaires  
 Détails des rentrées et des paiements pour l'exercice terminé le 31 mars 2019  
 (en milliers de dollars)<sup>1</sup>

	Juges	Autres	Total
<b>Solde d'ouverture (A)</b>	<b>234 358</b>	<b>897</b>	<b>235 256</b>
<b>Rentrées</b>			
Cotisations			
Participants	3 807	36	3 843
Gouvernement	3 807	36	3 843
Intérêts	4 694	19	4 714
<b>Total des rentrées (B)</b>	<b>12 308</b>	<b>92</b>	<b>12 399</b>
<b>Paiements</b>			
Prestations <sup>2</sup>	0	21	21
<b>Total des paiements (C)</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>21</b>
<b>Augmentation (B – C = D)</b>	<b>12 308</b>	<b>71</b>	<b>12 378</b>
<b>Solde de clôture (A + D)</b>	<b>246 666</b>	<b>968</b>	<b>247 634</b>

1. Les chiffres ayant été arrondis, il est possible que les sous-totaux ne correspondent pas exactement à la somme des différents éléments.
2. Outre ces imputations au compte, un montant de 30,70 millions de dollars a été imputé au Trésor, conformément au paragraphe 8(2) de la LPRS, comme indiqué dans l'état précédent. Les données de l'état ci-dessus sont semblables à celles qui figurent dans les Comptes publics du Canada.

